

# La détention des mineurs en France : observation suivie d'une cohorte d'entrants

Autor(en): **Tournier, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **19 (1993)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1046853>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LA DÉTENTION DES MINEURS EN FRANCE OBSERVATION SUIVIE D'UNE COHORTE D'ENTRANTS

Pierre TOURNIER

## Résumé

L'étude sur la détention des mineurs présentée ici s'appuie sur l'observation suivie d'une cohorte de mineurs incarcérés, en France, au cours du mois de février 1983. Le suivi jusqu'à la libération permet l'étude des durées globales de détention et de la détention provisoire. Le suivi au delà de la libération, effectué à partir du casier judiciaire, permet d'une part de connaître la fin de l'affaire ayant motivé la détention lorsque la levée d'écrou a lieu en cours d'instruction (78% des cas) mais aussi de mesurer la fréquence des nouvelles affaires sanctionnées par une condamnation. Le taux obtenu approche les 100% dans le cas où l'écrou de février 1983 a été précédé d'au moins une condamnation à l'emprisonnement ferme.

## Zusammenfassung

*Die vorliegende Studie beruht auf der Beobachtung einer Gruppe von Minderjährigen, die in Frankreich im Laufe des Monats Februar 1983 inhaftiert wurden. Erhoben wurde die Dauer von Haft bzw. Untersuchungshaft bis zur Entlassung. Aufgrund von Auszügen aus dem Strafregister wurden Rückfälle sowie der Verfahrensausgang, sofern die Haftentlassung noch während des Ermittlungsverfahrens erfolgte (78% der Fälle), erhoben. Die Rückfallrate erreicht nahezu 100%, wenn bereits vor der Inhaftierung im Februar 1983 eine unbedingte Freiheitsstrafe zu verbüßen war.*

## 1. INTRODUCTION

La recherche dont nous allons rendre compte s'inscrit dans le cadre des travaux menés par le CESDIP, sur le temps carcéral à partir de l'observation suivie des personnes incarcérées en février 1983. Cette cohorte a fait l'objet d'une analyse sur échantillon publiée en 1988: étude de sa structure socio-démographique et pénale, mesure des durées de détention, analyse de la détention provisoire, des modalités d'exécution des peines et des modes de libération<sup>1</sup>.

L'échantillon, de par sa construction, comportait un faible nombre de mineurs. Aussi son traitement ne pouvait-il donner que très peu d'informations significatives sur cette sous-population. Pour pallier cet inconvénient, nous avons constitué, en plus de l'échantillon représentatif de l'ensemble des entrants, un fichier exhaustif des mineurs incarcérés en février 1983 (507 personnes). Aussi avons-nous pu reprendre, sur cette sous-cohorte de mineurs, les différentes analyses déjà publiées sur l'ensemble des entrants.

Le suivi de la cohorte a été effectué à l'aide des fichiers constitués, dans le cadre de la statistique informatisée de la population pénale (SIPP), à partir des documents de greffe. Ils comportaient des données socio-démographiques, des informations relatives à l'écrou et la chronologie des modifications qui interviennent dans la situation pénale et administrative au cours de la détention. A la fin du suivi (26-27 mois d'observation), la quasi-totalité des mineurs incarcérés avaient été libérés (99%).

L'analyse de suivi jusqu'à la libération, publiée en 1988 sur l'ensemble de la cohorte, a montré que 36% des détentions se terminaient par une ordonnance de mise en liberté<sup>2</sup>. Comme on le verra, la proportion est encore beaucoup plus importante pour les mineurs. Pour connaître le devenir de cette détention et savoir en particulier si le temps effectué en détention provisoire viendra éventuellement s'imputer sur un temps de condamnation à l'emprisonnement, il est nécessaire de poursuivre le suivi au-delà de la libération en ayant recours au casier judiciaire.

Cette analyse du casier permet, par ailleurs, de compléter la connaissance de cette cohorte d'entrants en examinant les condamnations qui ont pu être prononcées avant l'incarcération de février 1983. Mais c'est aussi l'occasion de s'intéresser aux nouvelles affaires dans lesquelles ces mineurs ont pu être impliqués après leur libération. L'information «casier» a été collectée au début du mois de juillet 1988, juste avant l'entrée en vigueur de la Loi d'amnistie du 20 juillet 1988<sup>3</sup>.

## **2. PRÉSENTATION DE LA COHORTE**

### **2.1 Structure socio-démographique et pénale à l'écrou**

Le taux de féminité de la cohorte est de 6,7%. 30% des mineurs sont étrangers, les nationalités les plus représentées étant les suivantes: Algériens (41%), Yougoslaves (19%), Marocains (13%), Tunisiens (10%), Portugais (7%). Les moins de 16 ans (âge à l'écrou) représentent 21% de la population.

96% des incarcérations correspondent à une mise en détention provisoire qui se situe neuf fois sur dix dans le cadre d'une procédure correctionnelle. Dans ce cas, la décision d'incarcération est le plus souvent prise par un juge d'instruction (69%).

L'infraction, à l'origine de l'incarcération, est généralement un vol (77%). Viennent ensuite le viol (4,5%), les coups et blessures volontaires (4,3%), le vol qualifié (2,6%), le trafic de stupéfiants (2,4%) et les destructions-dégradations (2,0%). Ces six contentieux recouvrent ainsi 93% des situations.

Certaines de ces données de structure sont aussi disponibles sur l'ensemble de l'année 1983<sup>4</sup>. Leur examen montre que la cohorte des mineurs incarcérés en février se distingue assez peu des 6196 incarcérations de mineurs enregistrées au cours de l'année (métropole). La seule différence notable concerne la proportion de moins de 16 ans: 21% en février contre 26% sur l'ensemble de l'année.

### **2.2 Condamnations antérieures à l'écrou**

Il s'agit des condamnations antérieures à l'écrou de février 1983 inscrites au casier judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988, exclusion faite des condamnations à l'emprisonnement liées à la détention de février 1983.

Cette analyse rétrospective est nécessairement bornée dans le temps par l'existence de la Loi d'amnistie du 4 août 1981. Cette loi concernait les faits commis avant le 22 mai 1981, les seuils de peine retenus étant de six mois d'emprisonnement ferme et de quinze mois avec sursis. Nous n'avons d'ailleurs pratiquement pas trouvé, sur les casiers, d'affaires antérieures au 22 mai 1981. L'observation concerne, de fait, les infractions commises et sanctionnées au cours des 20-21 mois qui ont précédé l'écrou.

Dans un premier temps, nous avons regardé s'il existait une condamnation antérieure, sans restriction sur la nature de la peine ou le mode de jugement. Dans l'affirmative, nous avons analysé les caractéristiques de la dernière condamnation prononcée. Dans un second temps, nous nous sommes limités aux condamnations à la prison ferme (avec ou sans sursis partiel) ayant un caractère définitif et nous avons analysé les caractéristiques de la dernière condamnation prononcée de cette nature.

Les taux de condamnations calculés sont en fait des estimations par défaut de la fréquence des condamnations effectivement prononcées, certaines décisions ayant pu être effacées du casier judiciaire par application de l'article 770 du Code de procédure pénale :

«Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de 18 ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit (...). La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation.»

Ce biais incontournable et difficilement mesurable<sup>5</sup> qui s'ajoute aux effets de l'amnistie de 1981, ne doit pas être perdu de vue à la lecture des résultats.

Dans 49% des casiers examinés, on trouve une condamnation antérieure à l'écrou et indépendante de la détention de février 1983. Ce taux de condamnations antérieures est à peu près le même pour les «moins de 16 ans» et les «16-18 ans», pour les français et les étrangers. Il est, en revanche, plus élevé pour les mineurs incarcérés pour vol (50%) que pour ceux qui sont écroués dans le cadre d'une procédure criminelle (43%) ou pour un délit contre les personnes (41%). Il est deux fois plus élevé pour les hommes que pour les femmes (50% contre 24%).

La dernière condamnation prononcée avant l'écrou de février 1983, sanctionne dans plus de 8 cas sur 10 un vol et dans 1 cas sur 10 une atteinte contre les personnes (généralement «coups et blessures volontaires»). On compte 55% de condamnations à l'emprisonnement (dans 6 cas sur 10 avec sursis total) et 40% de mesures éducatives prises à titre principal

(dans 6 cas sur 10, il s'agit d'une admonestation). Le quantum ferme des peines d'emprisonnement est inférieur à 3 mois dans 80% des cas.

Si, dans l'examen des condamnations antérieures à l'écrou de février 1983, on se limite aux peines d'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel) prononcées à titre définitif, on trouve un taux de condamnations antérieures de 15%.

### 3. MESURE DU TEMPS CARCÉRAL

Avant d'entreprendre la mesure du temps qui s'est écoulé entre l'écrou et la libération, il convient d'examiner les conditions dans lesquelles cette détention a pris fin.

#### 3.1 Les modalités de libération

La distribution des détentions selon le mode de libération fait apparaître le poids considérable des levées d'écrou motivées par une ordonnance de mise en liberté:

**Tableau 1:** Mineurs incarcérés en février 1983: modalités de libération

Ordonnance de mise en liberté	78.1%
Condamnation avec sursis	0.2%
Peine couverte par la détention provisoire	4.1%
Fin de peine	16.4%
Libération conditionnelle	1.0%
Titre de détention non exécutoire	0.2%
<b>Total</b>	<b>100.0%</b>

La signification de ce mode de libération n'est pas la même s'il s'agit d'une détention liée à une seule affaire ou à plusieurs. Par exemple, une détention liée à plusieurs affaires qui se termine par une ordonnance de mise en liberté n'est pas nécessairement constituée uniquement de détention provisoire. 94,2% des détentions sont liées à une affaire, 3,2% à deux affaires et 2,6% à trois affaires ou plus.

Si on se limite aux affaires uniques, on observe que 82% des détentions se terminent par une ordonnance de mise en liberté. En ajoutant les libérations motivées par le prononcé d'une condamnation avec sursis et les cas où la peine prononcée a été couverte par la détention avant jugement, on obtient 86% de détentions exclusivement constituées de détention provisoire.

Les mises en détention provisoire décidées par un juge des enfants (procédure correctionnelle) se terminent dans 80% des cas par une ordonnance de mise en liberté. Lorsque la décision a été prise par un juge d'instruction, cette proportion s'élève à 86% pour les procédures correctionnelles et à 85% pour les procédures criminelles.

### 3.2. Les durées de détention

La répartition de la cohorte des mineurs selon le délai qui s'est écoulé entre la date d'écrou et la libération est la suivante:

**Tableau 2:** Mineurs incarcérés en février 1983: durée de la détention

	%	% cumulés
< 05 jours	10.1%	10.1%
05 < 10 jours	21.5%	31.6%
10 < 15 jours	14.4%	46.0%
15 < 20 jours	7.1%	53.1%
20 < 25 jours	3.9%	57.0%
25 < 30 jours	3.2%	60.2%
1 < 2 mois	13.6%	73.8%
2 < 3 mois	9.5%	83.3%
3 < 1 an	14.4%	97.7%
> 1 an	2.3%	100.0%
<b>Total</b>	<b>100.0%</b>	

La durée moyenne de détention, calculée à partir du nombre total de journées effectuées en prison par la cohorte est de 1 mois et 22 jours. Mais

à la vue de la distribution des durées dont l'allure est rien moins que «normale» (au sens statistique du terme), on se rend aisément compte de l'intérêt limité que représente le calcul d'une durée moyenne, en particulier à cause du poids considérable sur cet indice des valeurs extrêmes. Aussi est-il préférable, pour résumer cette distribution, de se référer aux notions de quartile (Qi) et de décile (Di).

Rappelons que les quartiles d'une variable statistique sont les valeurs de cette variable qui partagent la population rangée par ordre de valeurs croissantes de la variable, en quatre effectifs égaux. De la même manière, les déciles partagent la population en dix effectifs égaux:

- 25% des mineurs ont été libérés dans un délai Q1 égal à 9 jours (autrement dit, 25% des détentions ont été inférieures à 9 jours et 75% supérieures ou égales à 9 jours);
- 50% ont été libérés dans un délai Q2 égal à 17 jours (il s'agit de la médiane de la distribution);
- 75% dans un délai Q3 égal à 2 mois et 4 jours;
- 90% dans un délai D9 égal à 5 mois.

Après avoir mesuré les durées globales de détention, nous allons examiner la façon dont elles se décomposent selon le statut pénal en précisant plus particulièrement le poids de la détention provisoire dans l'ensemble des journées de détention effectuées et sa durée.

### **3.3 La détention provisoire**

81% des journées de détention effectuées par l'ensemble des mineurs se passent en détention provisoire. Cette proportion est de 98% pour les détentions de moins d'un mois, de 82% pour celles d'un mois à moins de trois mois et de 78% pour celles qui durent trois mois ou plus.

La valeur moyenne de la durée de détention provisoire est de 42 jours (44 jours si on exclut les 4% de mineurs qui n'ont pas fait de détention provisoire).

Les détentions effectuées dans le cadre d'une procédure correctionnelle



«affaire unique» et se terminant par une ordonnance de mise en liberté ont fait l'objet d'un examen plus approfondi. Elles représentent 70% des situations. Dans ce cas, la détention est exclusivement constituée de détention provisoire. Sa durée varie de 1 jour à 4 mois. 25% de ces détentions durent moins de 7 jours (Q1), 50% moins de 11 jours (Q2: médiane), 75% moins de 23 jours (Q3) et 90% moins de 52 jours (D9).

Les détentions qui sont de la responsabilité des juges d'instruction apparaissent plus longues: la durée médiane est de 14 jours (contre 9 jours pour les juges des enfants), la proportion des détentions inférieures à 10 jours étant de 34% (contre 69% pour les juges des enfants).

Mais il convient de rappeler que les mineurs de la cohorte, âgés de moins de 16 ans, ne pouvaient être détenus provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours<sup>6</sup>. Aussi l'écart observé pourrait-il s'expliquer par un effet d'âge: la proportion de moins de 16 ans étant supérieure parmi les mineurs incarcérés sur décision d'un juge des enfants (34% contre 21%).

En fait on retrouve le même écart pour les «16 ans et plus»: ainsi la proportion des durées de moins de 10 jours est de 59% pour les juges des enfants contre seulement 25% pour les juges d'instruction. Signalons par ailleurs que les structures des deux groupes selon la nature des contentieux poursuivis sont assez voisines.

### **3.4 La détention des mineurs de moins de 16 ans**

Les détentions de mineurs de moins 16 ans (âge à l'écrou) se sont achevées dans 96% des cas du fait d'une ordonnance de mise en liberté et dans 4% à la fin de l'exécution d'une peine. Dans cette sous-cohorte, les détentions liées à une seule affaire représentent 98% des cas. 97% d'entre elles se terminent du fait d'une ordonnance de mise en liberté.

La durée moyenne de la détention est de 27 jours, mais 76% des mineurs sont restés 10 jours ou moins:

**3Tableau 3:** Mineurs de moins de 16 ans incarcérés en février 1983: durée de la détention

	%	% cumulés
< 05 jours	12.5%	12.5%
05 < 10 jours	49.1%	61.6%
10 jours	14.4%	76.0%
11 < 1 mois	5.8%	81.8%
1 < 3 mois	9.6%	91.4%
3 < 6 mois	4.8%	96.2%
6 < 9 mois	3.8%	100.0%
Total	100.0%	

Qu'il s'agisse des mineurs de moins de 16 ans ou de ceux de 16 ans et plus, l'analyse de suivi menée jusqu'à la libération montre que la plupart d'entre eux sont sortis de prison sans avoir été jugés. Aussi convenait-il de poursuivre ce suivi au-delà de la libération, à l'aide du casier judiciaire, afin de connaître la suite donnée à l'affaire qui avait motivé leur incarcération en février 1983.

Nous chercherons ainsi à répondre aux questions suivantes: l'affaire a-t-elle été sanctionnée par une condamnation? Si oui, quelle a été la nature de la peine prononcée? Enfin, dans le cas où la sanction comporte une partie d'emprisonnement ferme, existe-t-il une relation entre le quantum prononcé et la durée de la détention provisoire effectuée?

#### **4. SUIVI AU-DELÀ DE LA LIBÉRATION**

##### **4.1 Libérés du fait d'une ordonnance de mise en liberté: suite donnée à l'affaire**

Pour connaître la suite donnée à l'affaire qui avait motivé l'incarcération de février 1983, nous avons examiné l'état du casier au 1<sup>er</sup> juillet 1988. La plupart des mineurs concernés sont restés moins de six mois en détention (97%). Ce qui donne un délai entre la libération et la date d'examen du casier de l'ordre de 5 ans (entre 4 ans 10 mois et 5 ans 5 mois pour 97% des mineurs). Ce délai correspond d'ailleurs pratiquement au maximum de ce qui pouvait être retenu du fait de l'amnistie du 20 juillet 1988.

Compte tenu du délai qui s'écoule entre la date de la condamnation et la date de son inscription au casier judiciaire, les condamnations les plus tardives ne peuvent évidemment pas être recensées de manière exhaustive<sup>7</sup>. Mais la longueur du délai d'observation choisi (5 ans), permet de penser que ce biais est certainement de faible ampleur.

Les mineurs libérés du fait d'une ordonnance de mise en liberté et dont la détention était liée à une seule affaire se répartissent selon la décision prise après leur libération de la manière suivante :

- 28% n'ont pas été condamnés (pas d'inscription au casier)
- 29% ont fait l'objet d'une condamnation sans prison ferme
  - mesure éducative 3%
  - amende 1%
  - mesure de substitution 1%
  - emprisonnement avec sursis total 24%
- 43% ont été condamnés à la prison ferme.

Ainsi pour une majorité d'entre eux (57%), la détention provisoire n'a pas été suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ferme.

Les mineurs condamnés ont été jugés dans un délai moyen d'un an après leur libération, 37% d'entre eux étant condamnés plus d'un an après la levée d'écrou. Par ailleurs, il s'est écoulé, en moyenne, 15 mois entre les faits et la condamnation, ce délai étant supérieur à un an dans 47% des cas.

La proportion de non-condamnés qui, on l'a vu, est globalement de 28% décroît lorsque la durée de détention provisoire augmente, de 37% lorsque la détention est de «5-10 jours» à 22% lorsque la durée est de «6 mois ou plus»; une exception à cette «règle», les très courtes détentions («moins de 5 jours») pour lesquelles on trouve la plus faible proportion de non-condamnés (16%).

Parmi les condamnés, 60% ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme (avec ou sans sursis partiel). Cette proportion augmente considérablement avec la durée de détention provisoire: de 27% après une détention de «moins de 5 jours» à 82% pour les détentions de «1 à moins de 6 mois» (voire 100% pour les durées de «6 mois et plus», mais l'effectif de référence de cette catégorie est faible).

Un tiers des mineurs condamnés à une peine de prison ferme (avec ou sans sursis partiel) ont subi une détention provisoire supérieure au quantum ferme de la peine prononcée. Ce taux global recouvre des situations très différentes selon la durée de la détention provisoire; il croît avec la durée de détention: de 3% pour les détentions de «moins de 10 jours» à 71% pour celles de «3 mois et plus».

L'influence de la durée de la détention provisoire sur le quantum ferme prononcé apparaît encore plus nettement dans le tri croisé présenté dans le tableau 4. Ainsi, 70% des effectifs se trouvent sur la diagonale du tableau (détention provisoire et quantum prononcé dans la même tranche). Par ailleurs la liaison est de plus en plus forte à mesure que la détention provisoire augmente:

**Tableau 4:** Mineurs incarcérés en février 1983: détentions se terminant par une ordonnance de mise en liberté (affaires uniques), décision après libération = peine de prison ferme.

Durée de la détention provisoire et quantum ferme de la peine prononcée

	< 10 jours	10 j. - 30 j.	1 - 3 mois	> 3 mois
Quantum ferme				
< 10 jours	<b>50.0</b>	1.9	0.0	0.0
10 jours à 30 jours	13.2	<b>67.9</b>	2.8	0.0
1 mois à 3 mois	21.0	17.0	<b>80.5</b>	0.0
> 3 mois	15.8	13.2	16.7	<b>100.0</b>
Total	100.0	100.0	100.0	100.0

Si l'on considère l'ensemble des journées de détention provisoire effectuées par les mineurs libérés du fait d'une ordonnance de mise en liberté, on constate que 43% d'entre elles n'ont pas été imputées sur une peine: «pas de condamnation» = 26%, «condamnation sans prison ferme» = 13%, «quantum inférieur à la détention provisoire» = 4%.

En résumé, l'étude du devenir des libérés sur ordonnance de mise en liberté conduit aux conclusions suivantes:

- plus la détention provisoire est longue, plus la proportion de condamnés est importante;
- en cas de condamnation, plus la détention provisoire est longue plus la proportion de condamnés à la prison ferme est importante;
- et dans ce dernier cas, le quantum prononcé est étroitement lié à la durée de la détention provisoire effectuée.

## 4.2 Analyse des affaires postérieures à la libération

Cette seconde phase de l'analyse du suivi au-delà de la libération va porter sur l'ensemble des mineurs libérés. Elle concerne les affaires postérieures à la libération sanctionnées par une condamnation inscrite au casier judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988. 98 % des mineurs de la population étudiée sont restés moins d'un an en prison. Ce qui donne un délai entre la libération et la date d'examen du casier de l'ordre de 5 ans (entre 4 ans 4 mois et 5 ans 5 mois pour 98 % des mineurs).

Une démarche, en deux temps, analogue à celle retenue pour l'étude des condamnations antérieures à l'écrou a été utilisée. On se pose, tout d'abord, la question de l'existence d'une affaire postérieure à la libération sanctionnée par une condamnation sans restriction sur la nature de la peine ou le mode de jugement. Dans l'affirmative, on étudie les caractéristiques de la condamnation relative à la première affaire nouvelle. Ensuite, on se limite aux condamnations à la prison ferme (avec ou sans sursis partiel) ayant un caractère définitif et l'on analyse les caractéristiques de la première affaire sanctionnée de cette façon<sup>8</sup>.

### 4.2.1 Ensemble des affaires nouvelles

76,6% des mineurs libérés ont été impliqués dans une nouvelle affaire, sanctionnée par une condamnation, sur une période d'environ 5 ans après la libération. Ce taux est une estimation par défaut de la fréquence des condamnations effectivement prononcées, et cela pour deux raisons:

- certaines décisions ont pu être effacées du casier judiciaire par application de l'article 770 du Code de procédure pénale (déjà signalé à propos des condamnations antérieures à l'écrou);

- compte tenu des délais qui s'écoulent entre la date des faits et la condamnation d'une part, entre la date de la condamnation et la date d'inscription au casier judiciaire d'autre part, les faits les plus tardifs ne peuvent évidemment pas être recensés de manière exhaustive<sup>9</sup>.

Le taux de condamnations postérieures varie en fonction de certaines des caractéristiques démographiques et pénales des libérés. S'il est pratiquement le même chez les «moins de 16 ans» et les «16-18 ans» (âge à l'écrou de février 1983), il est, en revanche, plus élevé pour les Français que pour les étrangers: 80% contre 69% (68 % si l'on met à part ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'une reconduite à la frontière ou d'un arrêté d'expulsion).

Le taux des hommes est le double de celui des femmes (79% contre 40%).

Le taux varie de façon importante en fonction de la nature de l'infraction qui a motivé l'écrou de février 1983: 57% pour les crimes, 66% pour les délits contre les personnes, 80% pour les vols.

Mais les variables les plus discriminantes sont celles qui se réfèrent aux condamnations antérieures à l'écrou de février 1983. S'il existe une condamnation antérieure, le taux est de 91% (contre 63% sinon), il atteint 97% lorsque existe une condamnation antérieure à la prison ferme (contre 73% sinon).

Il s'écoule, en moyenne, 9 mois, entre la libération et la nouvelle infraction, la distribution des durées étant très concentrée sur les premiers mois: 40% des infractions sont commises dans un délai de moins de 3 mois, 60% dans un délai de moins de 6 mois. Les nouvelles condamnations sont, en moyenne, prononcées 11 mois après la commission des faits, le délai étant compris entre 6 et 18 mois dans 50% des cas.

Les nouvelles infractions sont, pour l'essentiel, des vols (2/3 des cas). Viennent ensuite les atteintes contre les personnes (13%) et les infractions en matière de circulation (11%).

Dans la grande majorité des cas (67%), le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement, généralement sans sursis ou avec un sursis partiel. On trouve, tout de même, 18% d'amendes et 12% de mesures éducatives (prises à titre principal).

#### 4.2.2 Affaires nouvelles sanctionnées par une condamnation définitive à la prison ferme (avec ou sans sursis partiel)

Cette dernière étape de l'analyse de suivi s'apparente aux différents travaux déjà réalisés sur le «retour en prison». Mais elle s'en distingue à plus d'un titre. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la définition des cohortes sur lesquelles portaient ces recherches:

- cohortes des condamnés à mort graciés et condamnés à une peine perpétuelle libérés de 1961 à 1980<sup>10</sup>;
- cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973<sup>11</sup>;
- cohorte des condamnés à une peine à temps de trois ans et plus, libérés en 1982<sup>12</sup>.

Ainsi ces travaux ne concernaient les mineurs que de façon très marginale; par ailleurs, ils portaient sur des cohortes de sortants, libérés après avoir exécuté une longue peine.

On a parfois utilisé à leur propos le terme de «récidive»; il s'agissait là d'un abus de langage puisque l'on ne se référait pas à la notion de «récidive légale». Le terme serait encore moins approprié dans le cas présent puisque qu'une proportion non négligeable des mineurs suivis n'ont pas été condamnés dans l'affaire qui avait motivé leur incarcération.

60% des mineurs libérés ont été de nouveau impliqués dans une affaire sanctionnée par une condamnation à la prison ferme, sur une période de 5 ans après la libération<sup>13</sup>. Les variations observées précédemment sur les taux globaux (sans restriction sur la nature de la peine) se retrouvent ici. Mais l'effet des condamnations antérieures à l'écrou de février 1983 est encore plus marqué. S'il existe une condamnation antérieure, le taux est de 78% (contre 43% sinon), il est supérieur à 92% lorsqu'existe une condamnation antérieure à la prison ferme (contre 54% sinon).

Le délai moyen entre la libération et les faits est de 11 mois, 50% des infractions étant commises moins de 6 mois après la levée d'écrou. Les nouvelles condamnations à l'emprisonnement ferme sont, en moyenne, prononcées dans un délai de 10 mois après les faits. Elles sanctionnent, pour l'essentiel, des vols (78% des cas) ou des atteintes contre les personnes (12%).

Si l'ancienneté de la cohorte étudiée (entrants de 1983) a permis de prolonger le suivi au-delà de la libération dans des conditions satisfaisantes que l'on ne retrouvera pas avant plusieurs années (période plus de 5 ans sans amnistie), elle oblige à se poser la question de l'actualisation des données produites en matière de détention des mineurs. En effet, au cours des dernières années, plusieurs mesures législatives ont été prises dans ce domaine, afin de réduire le recours à l'incarcération et la longueur des détentions provisoires:

- Loi du 30 décembre 1985, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1986: les services éducatifs publics de la protection judiciaire de la jeunesse sont obligatoirement consultés avant toute décision de placement en détention provisoire (rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative);
- loi du 30 décembre 1987, mise en application le 1<sup>er</sup> mars 1989: suppression de la détention provisoire des mineurs de 16 ans en matière correctionnelle et des mineurs de 13 ans en toute matière;
- loi du 6 juillet 1989, mise en application le 1<sup>er</sup> décembre 1989: la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans, en matière correctionnelle est limitée à un mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans d'emprisonnement.

Ces décisions n'ont pas été sans effet sur le nombre de mises en détention provisoire:

**Tableau 5: Mises en détention provisoire de mineurs<sup>14</sup>**

	< 16 ans	> 16 ans	Total
1985	1254	3649	4903
1986	987	3283	4270
1987	790	3153	3943
1988	601	2558	3159
1989	170	2102	2272
1990	88	1969	2057
1991	87	2151	2238



Au 1<sup>er</sup> janvier 1993, le nombre de mineurs détenus dans les prisons de la métropole s'élève à 538 contre 989 en janvier 1987, soit une baisse de 46% en 6 ans.

Aussi serait-il nécessaire de savoir comment ont évolué les paramètres mesurés dans cette recherche concernant la détention (structure des entrées, «trajectoires», durées des détentions, poids de la détention provisoire...). Les possibilités d'une telle mise en perspective diachronique dépendront de l'avancée des travaux menés actuellement par les services statistiques de la Chancellerie en vue d'améliorer les statistiques pénitentiaires.

## Notes – Bibliographie

<sup>1</sup> Barre M.-D., Tournier P., «La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants», CESDIP, *Déviante et contrôle social*, Paris, n°48, 1988.  
Barre M.-D., Tournier P., «Le temps carcéral», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1990, 2, 379-387.

<sup>2</sup> L'ordonnance de mise en liberté est une décision prise, en cours d'instruction, par le juge d'instruction ou le juge des enfants: l'instruction n'est pas terminée, mais le juge considère que la présence du mineur en détention n'est plus nécessaire. Le mineur est libéré. Ultérieurement, il peut bénéficier d'un non-lieu qui met fin aux poursuites. Dans le cas contraire, le mineur sera jugé. S'il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme, la détention provisoire déjà effectuée sera imputée sur la partie ferme de la peine prononcée.

<sup>3</sup> L'ensemble des résultats de cette recherche ont fait l'objet d'un rapport publié par le CESDIP en 1991: Tournier P., «La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants», CESDIP, *Etudes et données pénales*, Paris, n°62, 1991, p.110.  
Une courte synthèse a été présentée dans le bulletin d'information du CESDIP: *Questions Pénales*, V, 1, 1992.

<sup>4</sup> Barre M.-D., Tournier P., «Les incarcérations de 1983: données statistiques (SIPP)», Direction de l'administration pénitentiaire, *Travaux et Documents*, Paris, n° 27, 1984.

<sup>5</sup> Il n'existe pas, à notre connaissance, de données statistiques sur l'application de l'article 770 du Code de procédure pénale.

<sup>6</sup> La loi du 30 décembre 1987, mise en application le 1<sup>er</sup> mars 1989, a supprimé la détention provisoire des jeunes de moins de 16 ans en matière correctionnelle et des jeunes de moins de 13 ans en toute matière.

<sup>7</sup> On compte, en moyenne, 8 mois entre la décision que rend une juridiction et son enregistrement au casier. La moitié des condamnations sont inscrites au bout de six mois: «Les condamnations portées au casier judiciaire», *Le Courrier de la Chancellerie*, n°61, décembre 1987.

<sup>8</sup> Cette dernière étape de l'analyse de suivi s'apparente aux différents travaux réalisés en France, sur le «retour en prison».

<sup>9</sup> Des estimations faites dans le cadre d'une autre recherche nous permettent de penser que pour une période d'observation de 5 ans, on obtient en fait un «intervalle utile de 3 ans» (Kensey A., Tournier P., «Enquête sur le devenir judiciaire des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, collecte et codification de l'information», Direction de l'administration pénitentiaire, SCERI, *Concepts et Méthodes*, Paris, n°16, 1989, version actualisée d'octobre 1990. Si on se limite aux faits commis dans un délai de 3 ans après la libération, on obtient un taux de condamnations postérieures de 74%.

<sup>10</sup> Barre M.-D., Tournier P., «Erosion des peines perpétuelles, analyse des cohortes des condamnés à mort grâciés et condamnés à une peine perpétuelle libérés de 1961 à 1980», Direction de l'administration pénitentiaire, *Travaux et Documents*, Paris, n°16, 1982.

<sup>11</sup> Tournier P., Dupont V., «Le retour en prison: analyse rétrospective de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés en 1973», Direction de l'administration pénitentiaire, *Travaux et Documents*, Paris, n°14, 1982.

<sup>12</sup> Kensey A., Tournier P., «Le retour en prison, analyse diachronique: détenus libérés en 1973, détenus libérés en 1982, initialement condamnés à trois ans ou plus», Direction de l'administration pénitentiaire, SCERI, *Travaux et Documents*, Paris, n°40, 1991.

<sup>13</sup> Les remarques faites *supra* concernant les problèmes d'exhaustivité du recensement des condamnations restent évidemment valables. Si on se limite aux faits commis dans un délai de trois ans après la libération, on obtient un taux de condamnations postérieures à l'emprisonnement ferme de 56%.

<sup>14</sup> Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, état mensuel.